

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT N^o 194-2016

RÈGLEMENT 194-2016 CONCERNANT LES ANIMAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 133-2011

- ATTENDU QUE le conseil peut réglementer ou prohiber la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;
- ATTENDU QUE le conseil désire permettre l'élevage des poules sur l'ensemble de son territoire et qu'il est nécessaire d'ajouter certaines dispositions;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 7 mars 2016;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Jolicoeur, appuyé par monsieur Jean-François Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement soit adopté et qu'il statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Aire à caractère public :
Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements.
- Chien-guide :
Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'une déficience visuelle.
- Chien d'assistance :
Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'une déficience physique.
- Enclos extérieur :
Petit enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.
- Endroit public :

Les parcs, les rues, les écoles, les véhicules de transport public, les aires à caractère public ainsi que tout endroit où le public a accès.

- Gardien :

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

- Parc :

Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

- Poulailler :

Un bâtiment fermé où l'on élève des poules.

- Poule :

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacées, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

- Rue :

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Terrain :

Signifie un ou plusieurs lots servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

ARTICLE 3 CHAT – PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Dans un endroit autre qu'un endroit public, le gardien d'un chat doit, lorsque le chat est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, faire en sorte qu'il demeure sur sa propriété à défaut de quoi, il doit le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir dudit terrain.

ARTICLE 4 CHAT – NUISANCE

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne d'attirer volontairement un chat errant en lui fournissant de la nourriture ou autrement, de telle sorte que la présence de cet animal incommode le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 5 ANIMAL SAUVAGE OU EXOTIQUE EN LIBERTÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder dans une unité d'habitation ou dans tout autre immeuble ou sur un terrain tout animal sauvage ou exotique en liberté, mâle ou femelle, apprivoisé ou non, tels que, mais non limitativement :

- a) Tout reptile et plus particulièrement les serpents, les lézards, les crocodiles, les iguanes ou autres animaux du même genre.
- b) Tout félin à l'exception des chats autrement régis par le présent règlement et plus particulièrement les tigres, les léopards, les panthères ou autres animaux du même genre.
- c) Tout autre animal sauvage, vivant habituellement dans les bois, les déserts ou dans les forêts.

ARTICLE 6 GOÉLAND, PIGEON ET ÉCUREUIL

Il est interdit, dans les limites de la Municipalité, de nourrir les goélands, les pigeons, les écureuils ou tout autre animal de ce genre vivant en liberté, ou encore de leur fournir de la nourriture qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler et ainsi endommager ou salir par leurs matières fécales la propriété publique ou privée.

ARTICLE 7 CHIEN – CAPTURE

Le fait de laisser un chien, sur les voies publiques, dans les parcs ou places publiques et sur les terrains privés constitue une nuisance et est prohibé.

Le Directeur des travaux publics doit faire mettre en fourrière tout chien errant trouvé dans les endroits publics ou sur les propriétés privées dans les limites de la Municipalité.

ARTICLE 8 CHIEN – NUISANCE

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf un chien-guide ou un chien d'assistance, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 9 CHIEN – COMPORTEMENT AGRESSIF

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout chien de race Bull-Terrier, Staffordshire Bull-Terrier, American Bull-Terrier ou American Staffordshire Terrier ou chien hybride issue d'une des races ci-mentionnées (communément appelé "Pitbull").

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

ARTICLE 10 CHIEN – PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 11 CHIEN – ENDROIT PUBLIC

À l'exception des jeux d'eau où les chiens sont totalement interdits, le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit où le public a accès ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 12 CHIEN – ÉDIFICE PUBLIC

Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public municipal.

Il est interdit au gardien d'attacher son chien ou de l'abandonner à l'entrée d'un édifice public sans qu'il soit en laisse et retenu par une autre personne.

Cet article ne s'applique pas aux non-voyants qui se déplacent à l'aide d'un chien-guide ou une personne ayant une déficience physique qui se déplace avec un chien d'assistance.

ARTICLE 13 CHIEN – TRANSPORT DANS UN VÉHICULE

Tout gardien d'un animal doit, lorsqu'il le transporte dans un véhicule, s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule par ses propres moyens ou atteindre une personne passant à l'extérieur, près de ce véhicule.

ARTICLE 14 CHIEN – ENCLOS

Le Directeur des travaux publics et les membres de la Sûreté du Québec peuvent abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont le Directeur des travaux publics a la charge, un chien errant non muselé qu'ils jugent dangereux.

ARTICLE 15 CHIEN – REPRISE DE POSSESSION

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être euthanasié ou vendu, au profit de la Municipalité, par le Directeur des travaux publics.

Le délai de trois (3) jours mentionné au 1^{er} paragraphe commence à courir à compter du moment où le Directeur des travaux publics a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 16 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Ni la Municipalité, ni le Directeur des travaux publics, ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causées à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 17 CHIEN – FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont fixés à 10 \$/jour par la Municipalité.

ARTICLE 18 CHIEN – MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise la Sûreté du Québec ou le Directeur des travaux publics le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 19 POULES

À l'exception des poules et sous réserve des dispositions du présent règlement, toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la municipalité, doit le faire dans une zone agricole.

Nonobstant ce qui précède, la garde des poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisée aux conditions suivantes :

a) Nombre de poules

1. 5 poules maximum peuvent être gardées par terrain.
2. Le coq est interdit.

b) Le poulailler et l'enclos à l'extérieur

1. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.
2. L'aménagement du poulailler et son enclos extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver.
3. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.
4. Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain.
5. La superficie minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mc par poule et l'enclos de promenade à 0,92 mc par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 mc, la superficie de l'enclos extérieur ne peut excéder 10 mc et la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m.
6. Les poules doivent demeurer enclouées dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur en tout temps.
7. Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, les ratons-laveurs.

c) Localisation

1. La garde de poules est autorisée sur un terrain ayant une superficie minimale de 1 000 mc.
2. Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un poulailler.
3. Dans le cas d'un immeuble locatif, le locataire devra préalablement avoir obtenu une autorisation écrite du propriétaire.
4. Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés dans la cour arrière à une distance de 2 m des lignes de terrain.

En vertu du # 158-2013 concernant le zonage, les bâtiments complémentaires à l'habitation de type « Autres » sont autorisés uniquement en cour arrière.
(Référence : Note 4 de l'article 7.5)

5. Le poulailler ne doit pas être situé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau.
6. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 m d'un puits.

d) Entretien, hygiène, nuisances

1. Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement, éliminés ou compostés de manière opportune.
2. Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son enclos extérieur ou du matériel pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.
3. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur grillagé, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.
4. L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.
5. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

e) Vente de produits et affichage

1. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

f) Maladie et abattage des poules

1. Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.
2. Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.
3. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.
4. Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit faire abattre ses poules tel que stipulé au deuxième alinéa ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.
5. Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, sauf si cette cessation est saisonnière, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés.

g) Permis

1. Un permis de construction est requis pour la construction du poulailler et de son enclos extérieur.

En vertu du règlement # 156-2013 concernant l'émission des permis et certificats, le permis de construction d'un bâtiment complémentaire à des fins d'habitation est fixé à 25 \$.

ARTICLE 20 POUVOIR D'INSPECTION

Le conseil autorise le Directeur des travaux publics à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont respectés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 21 AMENDES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$).

Pour toute récidive à un jugement de culpabilité, toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$).

Lorsqu'une infraction se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

ARTICLE 22 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au Directeur des travaux publics.

ARTICLE 23 AUTORISATION

Le conseil autorise le Directeur des travaux publics et les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 24 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement 133-2011.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

André Caron, maire

Colette Lord, directrice générale
et secrétaire-trésorière